

N° 2011-91-11

**Arrêté ARS n°2011 DTD/05/59 portant nomination du secrétaire général par intérim
du syndicat interhospitalier de BRIANCON
(Hautes-Alpes)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement des emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

204

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1979 portant création du Syndicat Interhospitalier de Briançon ;

VU l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 14 février 2011 nommant Monsieur Claude PERRIN, directeur du centre hospitalier de BRIANCON (Hautes-Alpes) ;

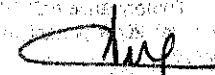
CONSIDÉRANT la vacance d'emploi du poste de secrétaire général du Syndicat interhospitalier de BRIANCON (Hautes-Alpes) ;

ARRETE

Article 1 : L'intérim des fonctions de secrétaire général du Syndicat Interhospitalier de BRIANCON est assuré à compter du 1^{er} avril 2011 par Monsieur Claude PERRIN, directeur du Centre Hospitalier de BRIANCON ;

Article 2 : Monsieur Claude PERRIN bénéficiera de l'indemnité d'intérim prévue aux articles 1 et 7 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 dont le montant est fixé par l'arrêté du 2 août 2005.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

205

ARRETE ARS PACA du 12 AVR. 2011
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Laragne
(Hautes-Alpes)

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n°2010-152-26 modifié en date du 1^{er} juin 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LARAGNE ;

VU le courrier de Monsieur le directeur du centre hospitalier de LARAGNE en date du 20 janvier relatif à l'élection de Monsieur Frédéric LENFANT pour représenter la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Article 1 : L'arrêté modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2010-152-26 du 1^{er} juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LARAGNE est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel :

- LENFANT Frédéric, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

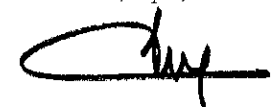
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Hautes-Alpes et le directeur du centre hospitalier de Laragne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département des Hautes-Alpes.

Marseille, le 12 AVR. 2011

le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence, Alpes, Côte D'Azur,



Dominique DEROUBAIX



Arrêté N° 2011-132-4 du 12 mai 2011 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

La Préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le directeur général
de la l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de la Préfète des Hautes-Alpes Madame PRIME Francine ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Hautes-Alpes et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 25 Novembre 2010 ;

208

VU les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs (conformément au 3° de l'article R-6313-1 du Code de la Santé Publique, portant désignation et renouvellement de leurs représentants) ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2007-159-6 du 8 juin 2007 modifié fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins (CODAMUPS) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes est coprésidé par la Préfète des Hautes-Alpes ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant.
Le directeur général de l'Agence régionale de santé et la Préfète des Hautes-Alpes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un conseiller général désigné par le conseil général :

- Monsieur Marcel CANNAT

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Joël BONNAFFOUX, Maire de la Bâtie-Neuve
- Monsieur Jean-Michel ARNAUD, Maire de Tallard

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Madame le docteur Dominique MONNIN, Responsable du Pôle Soins Critiques, CHICAS
- Monsieur le docteur Yann FILLET, Médecin Praticien Hospitalier, Centre Hospitalier de Briançon

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Le directeur du Centre Hospitalier de Briançon

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :

D – le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :

209

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

F – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur le commandant Eric NOELL

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le docteur Jean-Pierre MAGALLON

B – à titre transitoire, jusqu'à l'installation des unions régionales des professionnels de santé, un médecin représentant l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et un médecin d'exercice libéral pour chacune des organisations représentatives au niveau national désigné sur proposition des instances localement compétentes :

- ➔ Un médecin représentant le Syndicat des Médecins Libéraux (SML)
 - Pas de représentant pour le département des Hautes-Alpes
- ➔ Un médecin représentant la Confédération des Syndicats des Médecins de France (C.S.M.F.)
 - Monsieur le docteur Pierre FRIEDERICH
- ➔ Un médecin représentant l'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML)
 - Monsieur le docteur Simon FILIPPI
- ➔ Un médecin représentant le Syndicat des Médecins Généralistes (MG)
 - Monsieur le docteur Marc-André GUERVILLE

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Monsieur Alain CORNETTE

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Monsieur le docteur Olivier BRIOT Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
- Monsieur le docteur Fabrice PACCHIONI (SAMU URGENCE de France)

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

➔ Un représentant de l'Association Départementale des Permanences de Soins et d'Urgences Médicales 05 (A.D.P.S.U.M 05)

- Monsieur le docteur Jean-Luc LEBRUN

➔ Un représentant de la Maison Médicale de Garde du Gapençais

- Monsieur le docteur Marc ZECCONI

➔ Un représentant de l'Amicale des Médecins Sapeurs Pompiers

- Monsieur le docteur Jean-Fabien ROUX

➔ Un représentant de l'association des Médecins de montagne

- Monsieur le docteur Lionel BAJOLLE

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Monsieur Richard DALMASSO

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Monsieur le docteur Jean-Loup CARTIER (FHP)

I – un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

➔ Un représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Monsieur Thierry ROUIT

➔ Un représentant de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)

- Monsieur Gérard BERTRAND

➔ Un représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)

- Monsieur Julien CLARION

➔ Un représentant de la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)

- Monsieur Sébastien VOLPE

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Didier BLANCHARD

K – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur Bruno ROBERT

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

➤ Monsieur Jean-Luc FUBIANI

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

➤ Monsieur Jacques PERRIMOND

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

➤ Madame le docteur Késone DUYNINH-CHAFFARD

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

➤ Monsieur Christian SOLETTA

4) un représentant des associations d'usagers.

➔ Association Force Ouvrière Consommateurs (A.F.O.C.)

➤ Monsieur Raoul HADOU

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Hautes-Alpes est coprésidé par la Préfète des Hautes-Alpes ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et la Préfète des Hautes-Alpes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses Présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur général de l'agence régionale de santé et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes

Fait à Gap, le 12 mai 2011

La Préfète,

signé

Francine PRIME

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte-d'Azur

signé

Dominique DEROUBAIX